

# **Règlement de l'école internationale supérieure d'études africaines de Bayreuth (BIGSAS) à l'Université de Bayreuth du 25 février 2022**

## **§ 1**

### **Statut juridique**

- (1) <sup>1</sup>L'école internationale supérieure d'études africaines de Bayreuth [ou Bayreuth International Graduate School of African Studies] (BIGSAS) est un institut académique central de l'Université de Bayreuth, conformément au § 19, alinéa 5, alinéa 6, phrase 1 de la BayHSchG [loi sur l'enseignement supérieur de l'état de Bavière] en lien avec le § 15 de la constitution de l'Université de Bayreuth du 25 juin 2007 (dans sa version modifiée). <sup>2</sup>Conformément au § 15, alinéa 2, de la constitution dans la version du onzième ensemble d'amendements du 5 avril 2019, elle fait partie du pôle d'excellence Africa Multiple [ou Africa Multiple Cluster of Excellence].
- (2) BIGSAS est intégrée au pôle d'excellence "Africa Multiple" dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs structurels mentionnés au § 3 du règlement du pôle d'excellence "Africa Multiple" du 20 décembre 2018, visant à promouvoir la relève scientifique dans le domaine de la recherche sur l'Afrique, conformément au § 9, alinéa 1, phrase 3 du règlement du pôle d'excellence "Africa Multiple".

## **§ 2**

### **Objectifs et tâches**

- (1) <sup>1</sup>BIGSAS est établie dans le domaine de la recherche sur l'Afrique de façon inter-facultaire et pluridisciplinaire. <sup>2</sup>Elle est responsable de la formation des doctorant.e.s et de la réalisation des procédures de doctorat, conformément au § 9, alinéa 2 du règlement du pôle d'excellence "Africa Multiple".

- (2) <sup>1</sup>BIGSAS a pour objectif d'offrir à de jeunes scientifiques, parallèlement à leur travail de recherche, une excellente formation qui leur permet de répondre aux exigences futures dans les multiples domaines de la recherche sur l'Afrique et de contribuer de manière créative au développement de concepts scientifiques. <sup>2</sup>BIGSAS offre un encadrement structuré et intensif au cours du doctorat. <sup>3</sup>Cet encadrement allie la qualification scientifique des doctorant.e.s à l'acquisition de compétences professionnelles.
- (3) <sup>1</sup>Dans le cadre de son contrôle de qualité, BIGSAS veille à la conclusion et au respect des conventions d'objectifs individuels fixées dans le plan individuel de recherche et de formation (IRTP) [Individual Research and Training Plan]. <sup>2</sup>Elle favorise ainsi un niveau scientifique élevé tout en réduisant la durée du doctorat. <sup>3</sup>En outre, BIGSAS propose des événements et des mesures qui contribuent, entre autres, à une meilleure conciliation de la vie familiale et professionnelle, à l'égalité des genres ainsi qu'à une meilleure insertion professionnelle.
- (4) Les missions principales de BIGSAS comprennent :
- le recrutement, la sélection et l'accueil de candidat.e.s adéquat.e.s,
  - l'encadrement scientifique des doctorant.e.s,
  - l'attribution de fonds BIGSAS pour tous les aspects de la formation doctorale structurée,
  - l'admission de membres,
  - l'association de membres,
  - la réalisation des thèses de doctorat,
  - les relations publiques de BIGSAS en collaboration avec le pôle d'excellence "Africa Multiple",
  - le maintien des relations avec les universités partenaires ainsi que la mise en réseau à l'échelle nationale et internationale en concertation avec le pôle d'excellence "Africa Multiple".

## § 3

### Membres

- (1) BIGSAS a des membres et des membres associés.
- (2) <sup>1</sup>Sont membres les membres fondateurs de BIGSAS habilités à réaliser des examens, sauf s'il a été mis fin à leur adhésion conformément au présent règlement. <sup>2</sup>D'autres professeur.e.s peuvent devenir membres de BIGSAS dans la mesure où ils sont habilité.e.s à passer des examens conformément à l'article 62, paragraphe 1 de la BayHSchG en liaison avec le § 4 du HSchPrüferV [règlement de l'état de Bavière relatif à la compétence à effectuer des examens dans l'enseignement supérieur] dans la version en vigueur. <sup>3</sup>L'admission est également ouverte à d'éminents scientifiques de toutes les facultés de l'Université de Bayreuth titulaires d'un doctorat et qui encadrent scientifiquement des thèses en rapport avec l'Afrique. <sup>4</sup>Sur proposition du/de la directeur.trice de BIGSAS, le comité de pilotage (Steering Committee, SC) décide de leur admission.
- (3) Les membres sont répertoriés dans un registre de membres externe, ne faisant pas partie du présent règlement.
- (4) La qualité de membre englobe
  - l'encadrement scientifique des doctorant.e.s,
  - la collaboration, le droit de vote dans les organes de BIGSAS,
  - la participation aux tâches de l'école doctorale
- (5) <sup>1</sup>L'affiliation à BIGSAS prend fin avec le départ de l'Université de Bayreuth ou en cas de perte du droit à examiner. <sup>2</sup>Elle prend également fin à la demande du/de la membre ou peut être annulée par le comité de pilotage [SC] à la majorité des deux tiers en cas de raisons particulières.
- (6) <sup>1</sup>Les professeur.e.s à la retraite deviennent membres associés. <sup>2</sup>Il en va de même pour les professeur.e.s qui prennent leur retraite pendant leur affiliation.

(7) <sup>1</sup>En plus des professeur.e.s à la retraite conformément à l'alinéa 6, sont également membres associés d'autres scientifiques appelés à encadrer des doctorant.e.s.

<sup>2</sup>Condition préalable à l'association est que le.a doctorant.e soit déjà admis.e à BIGSAS avec un projet de thèse et que le.a membre associé.e soit autorisé.e à passer des examens conformément à l'article 62, alinéa 1 de la BayHSchG en relation avec le § 4 du HSchPrüferV dans les versions respectivement en vigueur. <sup>3</sup>L'association est décidée par le comité de pilotage à la demande d'un.e membre et est limitée à la durée de l'accompagnement de la relation d'encadrement.

(8) Les membres associés sont inscrits dans un registre de membres externe qui ne fait pas partie du présent règlement.

(9) Le statut de membre associé comprend

- l'encadrement scientifique des doctorant.e.s,
- la participation aux activités de l'école doctorale.

## **§ 4**

### **Structures de BIGSAS**

BIGSAS a les structures suivantes :

1. La direction (Vice Dean of Early Career and Equal Opportunity et suppléant.e)
2. Le comité de pilotage (Steering Committee)
3. Le comité de gestion (Executive Committee)
4. L'assemblée générale (General Assembly)
5. Le conseil consultatif (Advisory Board)

## § 5

### La direction

- (1) <sup>1</sup>La direction de BIGSAS incombe, conformément au § 19 du règlement du pôle d'excellence "Africa Multiple", au.à la Vice Dean of Early Career and Equal Opportunity [vice-doyen.ne chargé.e des débuts de carrière et de l'égalité des chances]. <sup>2</sup>Il veille à ce que les dispositions du présent règlement soient respectées. <sup>3</sup>Il assume en même temps la présidence du comité de pilotage. <sup>4</sup>Il est habilité.e à prendre des décisions en lieu et place du comité de pilotage sur toute question qui ne saurait être différée. <sup>5</sup>Il doit en informer sans délai les autres membres du comité de pilotage, au plus tard lors de la réunion suivante. <sup>6</sup>Le comité de pilotage peut révoquer une décision urgente du.de la directeur.trice conformément à l'article 20 alinéa 4 phrase 3 de la BayHSchG.
- (2) La direction est assistée d'un.e directeur.trice adjoint.e.
- (3) La direction peut, sous réserve de révocation, déléguer certaines tâches administratives qui lui incombent respectivement au.à la directeur.trice adjoint.e ou au.à la Vice Dean of Early Career and Equal Opportunity, ou au.à la coordinateur.trice de BIGSAS.

## § 6

### Le comité de pilotage (Steering Committee)

- (1) Le comité de pilotage décide de l'organisation de l'école doctorale, de la coordination de ses activités et de l'utilisation des fonds.
- (2) <sup>1</sup>Le comité de pilotage élit un.e directeur.trice adjoint.et de BIGSAS parmi les membres habilités à effectuer des examens. <sup>2</sup>Le mandat du.de la directeur.trice adjoint.e est de trois ans. <sup>3</sup>Le mandat peut être renouvelé. <sup>4</sup>La confirmation du.de la directeur.trice adjoint.e est effectuée par la direction de l'université conformément au § 2 alinéa 2 phrase 2 n° 9 du règlement de base de l'Université de Bayreuth du 25 juin 2007 dans la version en vigueur.

(3) <sup>1</sup>Le comité de pilotage décide de l'admission des membres et des membres associés.

<sup>2</sup>En cas de raisons particulières, il peut décider à la majorité des deux tiers d'exclure des membres et des membres associés.

(4) <sup>1</sup>En outre, il lui incombe d'admettre les doctorant.e.s à BIGSAS en vue de leur promotion. <sup>2</sup>Il vérifie leurs progrès et décide de leur réception et de leur admission à la procédure doctorale ou à la procédure d'examen de promotion conformément au règlement de la procédure doctorale de BIGSAS dans sa version en vigueur.

(5) Le comité de pilotage est constitué de:

- le.a directeur.trice en tant que président.e, élu.e pour trois ans,

- de quatre représentant.e.s élu.e.s par les membres de BIGSAS pour une durée de trois ans, dont un.e est élu.e directeur.trice adjoint.e conformément au § 6, al. 2 du présent règlement,

- un.e représentant.e élu.e pour un semestre par les doctorant.e.s admis.e.s au sein de BIGSAS, ou son.sa suppléant.e, rééligible une fois,

- du.de la directeur.trice du bureau genre et diversité du pôle d'excellence "Africa Multiple" ou de son.sa suppléant.e,

- du.de la coordinateur.trice scientifique du département "Early Career and Equal Opportunity" au sein du pôle d'excellence "Africa Multiple",

- le.a coordinateur.trice de BIGSAS.

(6) <sup>1</sup>Le comité de pilotage se réunit une fois par trimestre. <sup>2</sup>Les dispositions du règlement de base de l'Université de Bayreuth du 25 juin 2007 dans la version en vigueur s'appliquent au déroulement des affaires du comité de pilotage. <sup>3</sup>Pour les questions relatives à l'examen, seuls les membres habilités à l'examen ont le droit de vote.

(7) Le comité de pilotage peut déléguer au comité de gestion l'exécution de tâches administratives qui relèvent du domaine du § 6, al. 1 et 4, dans la mesure où elles n'exigent pas de décisions de principe.

## §7

### Comité de gestion (Executive Committee)

- (1) Le comité exécutif est composé de :
  - le.a directeur.trice,
  - le.a directeur.trice adjoint.e,
  - du.de la coordinateur.trice scientifique du département Early Career and Equal Opportunity dans le pôle d'excellence "Africa Multiple",
  - le.a coordinateur.trice de BIGSAS,
  - le.a responsable du bureau genre et diversité du pôle d'excellence "Africa Multiple" ou de son.sa suppléant.e.
- (2) Les réunions du comité de gestion sont convoquées par le.a responsable en fonction des besoins; en règle générale, il se réunit tous les quinze jours.
- (3) Les tâches suivantes incombent au comité de gestion :
  - l'exécution des décisions du comité de pilotage,
  - l'assurance qualité de la formation doctorale par la surveillance du respect des conventions individuelles d'objectifs (IRTP, voir § 2, al. 3 du présent règlement),
  - la coordination des activités dans les domaines des relations publiques et de la mise en réseau nationale et internationale avec le pôle d'excellence "Africa Multiple",
  - d'assumer les tâches qui lui sont confiées par le comité de pilotage conformément au § 6, al. 7.

## §8

### Assemblée générale (General Assembly)

- (1) <sup>1</sup>L'assemblée générale de BIGSAS comprend les éléments suivants :
  - les membres selon § 3 al. 2 du présent règlement en tant que membres ayant droit de vote,
  - les membres associés conformément au § 3 al. 6 et al. 7 du présent règlement en tant que membres consultatifs,
  - le.a directeur.trice du bureau genre et diversité du pôle d'excellence "Africa Multiple" ou son.sa adjoint.e avec fonction consultative,

- le.a coordinateur.trice scientifique du département Early Career and Equal Opportunity dans le pôle d'excellence "Africa Multiple", avec fonction consultative,
- le.a coordinateur.trice de BIGSAS avec fonction consultative.

<sup>2</sup>Les doctorant.e.s de BIGSAS participent à l'assemblée générale à titre consultatif.

(2) <sup>1</sup>L'assemblée des membres de BIGSAS se réunit une fois par an sur invitation du.de la directeur.trice. <sup>2</sup>Pour le reste, les dispositions du règlement de base de l'Université de Bayreuth du 25 juin 2007, dans la version en vigueur, s'appliquent au déroulement de l'assemblée des membres.

(3) Les tâches suivantes incombent à l'assemblée générale :

- Décider du règlement et de la modification du règlement de BIGSAS,
- Réceptionner le rapport du.de la directeur.trice,
- Réceptionner le rapport du.de la directeur.trice du bureau genre et diversité du pôle d'excellence "Africa Multiple",
- Réception du rapport du.de la représentant.e des doctorant.e.s,
- recevoir, éventuellement, d'autres rapports,
- élire les quatre représentant.e.s au comité de pilotage conformément à § 6, alinéa 5 du présent règlement.

## §9

### Conseil consultatif (Advisory Board)

(1) <sup>1</sup>BIGSAS est assisté d'un comité consultatif. <sup>2</sup>Sont membres de ce conseil :

- le.a vice-président.e pour la recherche et la relève scientifique de l'Université de Bayreuth,
- le.a directeur.trice de la University of Bayreuth Graduate School [école d'études doctorales de l'Université de Bayreuth],
- le.a porte-parole de l'Institut d'études africaines,
- le.a porte-parole du pôle d'excellence "Africa Multiple".



- (2) <sup>1</sup>Le conseil consultatif est invité aux réunions par le directeur de BIGSAS en cas de besoin. <sup>2</sup>Le directeur.trice de BIGSAS peut inviter les membres du conseil scientifique du pôle d'excellence "Africa Multiple" à participer aux réunions.

## **§ 10**

### **Recherche doctorale**

- (1) L'admission à un doctorat à BIGSAS permet d'obtenir le grade académique de docteur en sciences humaines (Dr. phil.) et en sciences naturelles (Dr. rer. nat.) sur la base du règlement de la procédure doctorale de BIGSAS dans sa version en vigueur.
- (2) Les prérequis fondamentaux pour l'acceptation d'un doctorat à BIGSAS et le déroulement général de la procédure doctorale sont régis par le règlement de promotion de BIGSAS dans sa version en vigueur.

## **§ 11**

### **Entrée en vigueur, abrogation**

<sup>1</sup>Le présent statut entre en vigueur le 26 février 2022. <sup>2</sup>En même temps, le règlement de la Bayreuth Graduate School of African Studies (BIGSAS) à l'Université de Bayreuth du 30 août 2019 cesse d'être en vigueur. <sup>3</sup>Le mandat de la direction et des membres élus commence le 01 janvier 2022.

## **ANNONCEMENT**

relatif au règlement de l'École supérieure internationale d'études africaines de Bayreuth (BIGSAS).

Le règlement de l'École supérieure internationale d'études africaines de Bayreuth (BIGSAS), adopté par le Sénat de l'Université de Bayreuth le 9 février 2022, est annoncé en vue de sa publication.

Une version du règlement de l'École supérieure internationale d'études africaines de Bayreuth (BIGSAS) est disponible à partir du 25 février 2022 auprès du secrétariat du.de la chef.fe du

département I de l'Université de Bayreuth, Universitätsstr. 30, bâtiment ZUV, salle 1.15, pendant les horaires de permanence (du lundi au jeudi, de 9h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h00). L'annonce concernant le règlement a été placée sur les panneaux d'affichage des bâtiments suivants :

Informatique appliquée  
Sciences de l'ingénierie BGI  
Campus de Kulmbach  
Dr.-Hans-Frisch-Straße 1 et 3  
Sciences humaines I  
Sciences humaines II  
Sciences de la terre  
Geschwister-Scholl-Platz  
Hugo-Rüdel-Str. 8 et 10  
Ludwig-Thoma-Str. 36b  
Mainstr. 5  
Sciences naturelles I  
Sciences naturelles II  
Sciences naturelles III  
Parsifalstr. 25  
Prieserstr. 2  
Institut des études de droit et sciences économiques (zone d'entrée)  
Institut des sports  
Bibliothèque universitaire  
Administration centrale de l'université

Bayreuth le 25 février 2022

[sceau]

Université de Bayreuth  
Le Président  
Professor Dr. Stefan Leible